

Cahier de doléances du Tiers État de Lanthès (Côte d'Or)

Cahier de doléances plaintes et remontrances rédigé et présenté par les habitans du village de Lanthès et execution des ordres de Sa Majesté portés par ses lettres du sept fevrier mil sept cent quatre vingt neuf, régleme[n]t y annexé, et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant Général du Baillage de Chalon sur saône du vingt six du même mois, le tout publié ce jourd'hui quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf au prône de la messe parroissiale

Les habitans remontent qu'ils sont imposées tant pour taille royalle que capitation à a'peu près deux cent cinquante livres ; réparties sur une petite communauté comme la leur, composée seulement de vingt deux feux, y compris les pauvres et les veuves. que cet impot devrait etre réduit, tant par l'impossibilité ou se trouvent les pauvres et les veuves de satisfaire à leurs obligations attendu leur misere, et que leurs côtes réto[n]bent à la charge des autres habitans ; qui parce que dans leur pays les habitans ne possèdent aucuns fonds en propriété, qu'ils sont tous censitaires, qu'il n'y à aucune prairie dans leur territoire, ce qui les oblige d'acheter du foin très cher ; et au loin, pour la nourriture de la petite quantité de bétail qu'ils possèdent, ne possédant pour champoys que les terres en nombre qu'ils tiennent à titre de culture d'un sous-fermier de la seigneurie, et que les champois sont très resserés et dangereux pour eux par rapport aux bois du seigneur qui les environnent de toutes parts, et dans les quels ils craignent que leur bestiaux ne se jettent à tout moment, qu'il n'y à aucuns forains dans leur communauté et que toutes ces circonstances sont des entrâves les plus nuisibles aux progrées de l'industrie, des facultés, et aux progrées du commerce et de l'agriculture.

que les péages, tant sur terre, que sur eau, leur sont on ne peut plus à charge, ne pouvant presque sortir de chez eux, sans contribuer aux grands frais aux quels ce droit les asservit, pourquoi ils en demandent la suppression totale.

que les gabelles etant un obstacle décidé aux besoins les plus préssant de l'existence ; et même à la santé du bétail ; par le prix exhorbitant du sel, dont les malheureux ne peuvent faire un libre usage pour l'assaisonnement de leur nourriture grossiere, et les cultivateurs pour remédier aux fréquents maladies dont leurs bestiaux sont attaqués ; les dits habitans demandent la suppression entier des gabelles, ainsy que celle, ou tout au moins, le reculeme[n]t des traites foraines aux frontieres du royaume, comme totalement contraires à la communication, et à la propagation du commerce avec les lieux les plus voisins, par crainte d'encourir des contraventions journalieres, quoi qu'involontaires, déssuyer des perquisitions gênantes et moratoires, et par les frais et la servitude aux quels les assujetit la loi ses acquits à caution pour le transport des choses les plus minutieuses

que le tribunal d'exception, la maitrise doit etre aussi supprimé, comme très onereux à leur communauté, par les frais et amendes aux quels les exposent de légeres irruption de leurs bestiaux dans les bois, et des quels ils ne peuvent presque pas se préserver, en etant investis de toutes parts ;

Demandent également les habitans, la suppression des offices des jurés priseur, vendeurs de biens meubles absolument à charge aux hoiries par rapport aux frais.

Rémontent qu'un grand avantage pour eux, serait létablissement qu'ils demandent d'un baillage royal à seurre, ville dont ils ne sont éloignés que d'une petite lieuë, que par la ils seraient exempts des frais de voyage de leur payer à celle de chalon sur saône, distant de sept lieuës, et ou est le siège du baillage royal de l'arondissement duquel ils sont, et de la porte souvent, de leurs interrets qu'ils sont forcés quelque fois de négliger, ou abandonner, par rapport au trop grand éloignement du siège ;

Demandent que la corvée ne soit point rétabli en nature, et que l'impôt pour y suppléer soit joint aux impôts généraux pour être supporté par les trois ordres du royaume sans aucun égard aux privilèges, et à raison des propriétés et facultés de chaque individu

Que les États particuliers de la province de Bourgogne soient érigés et créés à l'instar de ceux de celle du Dauphiné, comme la forme la plus salutaire pour parvenir au soulagement du peuple.

Déclarant, les dits habitans, qu'ils adhèrent au surplus, aux vœux formés par le tiers-état de ville de Dijon, et à tout ce qui sera fait conformément aux ordres de Sa Majesté